

ACCORD ENCADREMENT

FORFAIT CADRES - DEPASSEMENT DES 216 JOURS :

Vous pouvez :

- soit placer des jours dans son compte épargne temps en sus des possibilités de placement existantes aujourd'hui conformément à l'accord CSF France sur le CET.
- soit convertir des jours de repos en valeur monétaire après les avoir placés sur le CET pour alimenter le PERCO conformément à l'accord de plan d'Épargne pour la retraite.
- Les sommes issues du CET et transférées sur le PERCO bénéficieront de l'abondement correspondant et pourront bénéficier d'une exonération de charges fiscales et sociales selon les dispositions légales au moment de l'alimentation;
- soit bénéficier du paiement de tout ou partie de ces jours, avec les majorations légales correspondantes.

L'ensemble des jours travaillés en dépassement du plafond du forfait et pouvant alimenter le **CET et/ou le PERCO** et/ou pouvant être payés, est **limité à 10 jours (dont un maximum de 6 jours pouvant être payés)**.

- Au-delà de ces **10 jours**, pour les jours travaillés en dépassement du plafond annuel, le salarié bénéficiera d'un nombre de jours de repos égal à ce dépassement.

L'APPLIQUEZ-VOUS...?

Vous avez dépassé vos 216 jours en 2016?

Alors,

Regardez bien votre compteur sur votre fiche de paye de décembre

Demandez à votre hiérarchie le document pour placer sur le CET, se faire rémunérer ou bénéficier de jours de repos.

Faites appliquer l'accord Encadrement !

Rapprochez-vous de vos représentants SNEC CFE CGC en cas de désaccord avec votre hiérarchie

Application Mobile
SNEC CFE-CGC



Flashez ce QR-Code